



## Arrêté N° 00461-2024 du 20 novembre 2024

### PORTANT ABATTAGE D'UN ARBRE PRESENTANT UN DANGER IMMINENT

**Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**

**-VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**-VU**, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice des missions de Police Municipale,

**-VU**, l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent,

**-VU**, le Code Rural,

**-VU**, le Code de la Route,

**-VU**, le Code de la Voirie Routière,

**-VU**, le Code Pénal,

**-VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**-VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**-VU**, le rapport de constatation numéro 2024-11-39 du mardi 19 novembre 2024 établi par la Police Municipale ;

**-CONSIDERANT**, que l'arbre se trouvant sur la parcelle AI 103, appartenant à l'Etat par direction de l'immobilier de l'Etat géré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, menace de s'abattre sur la propriété voisine située au 176 rue de la République et également sur la voie publique,

**-CONSIDERANT**, que l'arbre se trouvant sur la parcelle AI 103 constitue un danger évident pour la circulation des usagers sur la voie publique,

**-CONSIDERANT**, qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité et à la commodité de passage sur ces voies et leurs dépendances ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Par mesure de sécurité, les agents du service technique communal sont autorisés à procéder à l'abattage de l'arbre situé au 6 rue de la Cayenne à la Plaine des Palmistes sur la parcelle AI 103 présentant un danger imminent et menaçant de chuter.

**Article 2 :** A hauteur des travaux, la circulation **est limitée à 30 km/h, l'arrêt et le stationnement sont interdits.**

**Article 3 :** Un périmètre de sécurité, les panneaux de signalisation et un balisage réglementaire sont mis en place et entretenus par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.



**Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7 :** MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Directeur des Service Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
**Johnny PAVET**

Steven BAMBA

